

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2017

NUMERO SPECIAL N° 89

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 17-138 du 21 novembre 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement modifiant l'arrêté n° 08-85 GH du 31 mars 2008 - forages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 à Terre et Marais (commune déléguée de SAINTENY) et Saint-Germain sur Sèves</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 17-139 du 21 novembre 2017 autorisant le syndicat départemental de l'eau de la Manche (Sdeau 50) à utiliser l'eau du forage F6 "la Gillotterie" situé sur la commune de Terre et Marais (commune déléguée de SAINTENY) en vue de la production destinée à la consommation humaine</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	3
<i>Arrêté modificatif du 6 novembre 2017 (Conseil départemental – préfecture de la Manche) à l'arrêté du 26 mai 2015 relatif au renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>	3
<i>Arrêté (conseil départemental et préfecture) du 24 novembre 2017 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées</i>	5
DIVERS	5
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	5
<i>Délégation du 2 octobre 2017 de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de TORIGNY-LES-VILLES</i>	5
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	5
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure NATUREL COIFFURE - CANISY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	5
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure ARCAD' COIFF - CARENTAN LES MARAIS à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	5
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure CAMILLE ALBANE - GRANVILLE à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	6
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure HD COIFF' - LA HAYE-PESNEL à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	6
<i>Arrêté du 24 novembre 2018 autorisant le salon de coiffure LE SALON D'AURELIE - LE TEILLEUL à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	6
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure EURL CHANGER D'HAIR - MARIGNY LE LOZON à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	7
<i>Arrêté du 27 novembre 2007 autorisant le salon de coiffure KREATIF Coiffure - JUVIGNY LE TERTRE à Juvigny les Vallées à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	7
<i>Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure AU MIROIR DE SOI - QUETTEHOU à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	7
<i>Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure SARL ABCD'HAIR - VALOGNES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	8
<i>Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure LE SALON - AVRANCHES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	8
<i>Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure AIR LOOK Coiffure - COUTANCES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	8
<i>Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure KASTING COIFF - GAVRAY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	8
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN	9
<i>Décision n° 07/2017 du 27 novembre 2017 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - BRETTEVILLE-EN-SAIRE</i>	9

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 17-138 du 21 novembre 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement modifiant l'arrêté n° 08-85 GH du 31 mars 2008 - forages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 à Terre et Marais (commune déléguée de SAINTENY) et Saint-Germain sur Sèves

Considérant la situation de la ressource en eau en 2017 dans le département de la Manche,

Considérant que la demande a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

Art. 1 : Le paragraphe de l'article 1 est complété comme suit :

Le permissionnaire est autorisé jusqu'au 31 décembre 2017 à réaliser des prélèvements en eau à partir du forage F6 – lieu-dit « la Maugerie » - Terre et Marais (commune déléguée de Sainteny) – parcelle cadastrée ZP7 ; ces prélèvements sont réalisés en secours des forages indiqués dans l'arrêté initial.

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 150 m³/H. Les prélèvements respecteront les prescriptions applicables aux autres forages précisées par l'arrêté préfectoral n° 08-85 gh modifié.

Un dépassement de 200 000 m³ du volume maximum annuel prélevable est autorisé en 2017 (volume annuel prélevable porté à 4,7 m³ en 2017). Les prélèvements réalisés à partir des forages F1 et F4 restent limités à 1,5 millions de m³/an. Les débits de pompage restent inchangés.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent sans changement.

Art. 2 : Le présent arrêté modificatif prend fin au 31 décembre 2017.

Art. 3 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification ;

2° - par les tiers intéressés dans les conditions édictées à l'article susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, le délai courant à partir de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge alors de deux mois le délai courant pour la saisine de la juridiction compétente visée au 1° et 2°.

En vertu de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Art. 4 : Notifications et publicité - Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Terre et Marais et de Saint-Germain sur Sèves et un extrait sera affiché à la mairie d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois. Conformément à l'article R. 214-9 du code de l'environnement, ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un mois minimum et publiées au recueil des actes administratifs.

Signé : Le président du conseil départemental de la Manche, Marc LEFEVRE et le préfet de la Manche, Jean-Marc SABATHÉ

Arrêté (conseil départemental et préfecture) du 24 novembre 2017 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Art. 1 : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, est prorogé jusqu'à publication du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2023.

Signé : Le président du conseil départemental de la Manche : Marc LEFEVRE ; Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation du 2 octobre 2017 de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de TORIGNY-LES-VILLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme ROUSSEL Sylvie, agent d'administration principal de 2ème classe, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Torigny-Les-Villes, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEL SYLVIE	AAPFIP	3000	6 MOIS	3000
LAURENT PATRICK	AAPFIP	3000	6 MOIS	3000

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : le comptable, responsable de la trésorerie de Torigny-Les-Villes : Yann GUISNEL

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure NATUREL COIFFURE - CANISY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande.

Art. 1 : Le salon de coiffure NATUREL COIFFURE sise 4, rue Carbonnel à Canisy (50750) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Canisy.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24è de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1ère quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS

Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure ARCAD' COIFF - CARENTAN LES MARAIS à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces

derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure ARCAD'COIFF' sise 18, Place de la République à Carentan les Marais (50500) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Carentan les Marais.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure CAMILLE ALBANE - GRANVILLE à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure CAMILLE ALBANE sise 6, rue Georges Clemenceau – 50400 GRANVILLE est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Granville.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure HD COIFF' - LA HAYE-PESNEL à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure H-D Coiff' sise 1, rue des Abrincates à La Haye-Pesnel (50320) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de La Haye Pesnel.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 24 novembre 2018 autorisant le salon de coiffure LE SALON D'AURELIE - LE TEILLEUL à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure LE SALON D'AURELIE sise 16, rue des vignes à Le Teilleul (50640) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Le Teilleul.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^è de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure EURL CHANGER D'HAIR - MARIGNY LE LOZON à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure EURL Changer d'Hair sise 1, Place du Docteur Guillard à Marigny le Lozon (50570) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Marigny Le Lozon.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^è de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 27 novembre 2007 autorisant le salon de coiffure KREA'TIF Coiffure - JUVIGNY LE TERTRE à Juvigny les Vallées à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure KREA'TIF sise 1, place de l'église Juvigny le Tertre à Juvigny les Vallées (50520) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Juvigny les Vallées.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^è de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure AU MIROIR DE SOI - QUETTEHOU à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure AU MIROIR DE SOI sise 7 b, place de la mairie à Quettehou (50630) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Quettehou.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^è de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure SARL ABCD'HAIR - VALOGNES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure SARL ABCD'HAIR sise 3, boulevard Félix Buhot à Valognes (50700) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Valognes.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure LE SALON - AVRANCHES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure LE SALON sise 8 rue des Fossés à Avranches (50300) est autorisé à occuper ses salariés, à l'exception des apprentis, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure d'AVRANCHES.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure AIR LOOK Coiffure - COUTANCES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure AIR LOOK Coiffure sise 13, rue Gambetta à Coutances (50200) est autorisé à occuper ses salariés, à l'exception des apprentis, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Coutances.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure KASTING COIFF - GAVRAY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure KASTING COIFF sise 16, rue de la libération à Gavray (50450) est autorisé à occuper ses salariés, à l'exception des apprentis, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Gavray.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Caen

Décision n° 07/2017 du 27 novembre 2017 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - BRETTEVILLE-EN-SAIRE

Considérant que la démission de Mr Philippe COUPPEY, sans présentation de successeur, met fin à son contrat de gérance.

Considérant que l'absence de reprise de la gérance tabac ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac et sa viabilité.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 5000072S de Bretteville-en-Saire 50110, sis 12, rue du vieux château.

DECIDE

Art. 1 : Le débit de tabac n° 5000072S de Bretteville-en-Saire 50110, sis 12, rue du vieux château, est fermé définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Caen : Serge DUYPAT



